

NOMENCLATURE : 7.10

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 JUIN 2026

FINANCES -
CRECHE SUZANNE LACORE -
APUREMENT DE LA REGIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260624-DLB45_24062026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026

Rapporteur : Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Depuis le 1er janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de Responsabilité des Gestionnaires Publics (RGP) qui se substitue au régime de la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire (RPP). Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire ont disparu. Par ailleurs, les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds, d'une mise en cause de leur responsabilité, celle-ci n'existant plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante.

Pour mémoire, une régie de recettes a été créée par décision n° 2003-43 du 07 avril 2003 modifiée par les arrêtés 2014-246 du 15 mars 2014 et 2015-2794 du 27 octobre 2015. Cette régie a pour objet l'encaissement des participations des familles utilisatrices de la crèche, devenue multi accueil collectif LACORE.

Un procès-verbal de vérification de la régie établi le 26 octobre 2022 par le Service de Gestion Comptable de Lens du Centre des Finances Publiques a constaté un déficit de 150 € en numéraire pour la facturation de juillet 2022.

Du fait des circonstances du déficit (vol suspecté en juillet 2022), il est demandé au conseil municipal d'autoriser la prise en charge par le budget de la Ville de Lens du montant du déficit constaté, soit 150,00 € (cent cinquante euros)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 et L.2121-29, (Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixent les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application des dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique),

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, et son décret d'application du 22 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté de nomination n° 2022-3782 du 30 décembre 2022,

Considérant que le déficit est intervenu avant la nomination du régisseur actuel,

Considérant qu'il n'est plus possible de mettre en jeu la responsabilité d'un régisseur, ni de constater la force majeure à son profit,

Le conseil municipal est invité à :

- constater le déficit de 150,00 € (cent cinquante euros) dans la régie de recettes du multi accueil collectif LACORE,
- autoriser la prise en charge par le budget de la Ville de Lens du montant du déficit constaté, et l'imputer à la section de fonctionnement nature 65888 - Autres charges de gestion courante,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,

Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,

Mickaël BILLEBAULT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JUIN 2026

=====

SEANCE DU 24 JUIN 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 17 juin 2026.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes DEGOUVE, DAVID, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, M. NYCZ, Mme GLEMBA, M. LANNOY, Mmes LAGNIEZ, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHIEU, CLAVET, Mme MAY, MM. AUDANT, OZOG.

Etaient excusés :

Mme KAUFMANN ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à M. NYCZ, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme ROPERTO ayant donné pouvoir à Mme DEGOUVE, Mme BRAET ayant donné pouvoir à M. CECAK, Mme PETERSEN ayant donné pouvoir à Mme DUPUIS, Mme ESSAIDI ayant donné pouvoir à M. COURCOL, M. DE SCHEPPER ayant donné pouvoir à M. OZOG, Mme COROENNE ayant donné pouvoir à M. CLAVET.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur BILLEBAULT Mickaël, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.